

ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Responsabilités

Le château de Vincennes est une emprise appartenant à l'Etat sous la responsabilité du chef du Service historique de la Défense (SHD), attributaire de l'emprise.

Sont, sauf exceptions, seuls accessibles au public ayant acquitté le droit d'entrée :

- Le donjon ;
- La Sainte-Chapelle.

Article 2 – Horaires

Sous réserve de l'application du présent règlement, l'accès piétonnier au château est libre pendant les heures d'ouverture.

Article 3 – Circulation des véhicules

Le site n'est accessible qu'aux véhicules expressément autorisés. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 20 km/h à l'intérieur de l'enceinte.

Les bicyclettes des personnels doivent être tenues à la main.

A l'exception, dans le cadre de leurs activités, des véhicules de service, de livraison et des entreprises de travaux, les véhicules doivent obligatoirement stationner sur les parkings réservés au personnel et aux visiteurs.

Article 4 – Obligations et interdits

En période de pandémie, les éventuelles mesures sanitaires ou de sécurité définies ou déclinées par le chef d'emprise, notamment, doivent être appliquées par les parties et les personnes placées sous leur responsabilité. Les consignes seront affichées à l'entrée.

Un comportement et une tenue correcte sont exigés des visiteurs. A défaut, ces derniers pourront se voir interdire l'accès au site ou être raccompagnés à la sortie du site par les personnels de la société de gardiennage. Ceci figure dans le cahier des charges.

Toute responsabilité est déclinée en cas de perte ou de vol d'un objet appartenant à un visiteur.

Il est interdit :

- de pénétrer sur le site à bicyclette ;
- de pénétrer sur le site avec des animaux (excepté les chiens d'assistance) même tenus en laisse, des objets encombrants ou dangereux (sauf autorisation spéciale délivrée sur demande auprès du chef d'emprise) ;
- de se livrer à des jeux de ballons ou de pique-niquer sur les pelouses ;
- de jeter des détritux ou quoi que ce soit dans les douves et dans l'enceinte du château hors des poubelles prévues à cet effet ;
- de fumer et de cracher à l'intérieur des locaux ;
- de jouer d'un instrument de musique ou de diffuser de la musique (sauf autorisation spéciale délivrée sur demande auprès du chef d'emprise et sauf cas de concert organisé par le CMN) ;
- de dégrader les bâtiments de quelque manière que ce soit (affichage ou dépôts sauvages, épanchement sur la voie publique, graffitis, etc...)

- de vendre tout objet ou service à l'intérieur de l'enceinte (sauf autorisation spéciale délivrée sur demande auprès du chef d'emprise) ;
- de faire des pétitions, des quêtes et des sondages ;
- de laisser des colis ou tout objet sans surveillance ;
- de nourrir les pigeons ;
- de se poster sur les lieux dangereux tels que les parapets.

Article 5 – Obligations légales

La destruction, les graffitis, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des monuments, des statues, d'objets, qu'ils soient utiles ou décoratifs, constituent des délits passibles de peines, prévues au Code pénal ainsi qu'au Code de la voirie routière (police de la conservation) et peuvent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Article 6 – Remarques diverses

Un registre d'observations est tenu en permanence à la disposition du public au poste de sécurité.